



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 18/358/A
Date du prononcé 24 janvier 2022
Numéro du rôle 2020/AL/550
En cause de : SERVICE FEDERAL DES PENSIONS SFP C/ L.

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt contradictoire

Définitif

* Sécurité sociale – GRAPA – prise en compte de revenus mobiliers non encore libérés – distinction entre avances et calcul définitif
--

EN CAUSE :

LE SERVICE FEDERAL DES PENSIONS, établissement public, inscrit à la BCE sous le n° 0206.738.078, dont les bureaux sont établis Tour du Midi, Esplanade de l'Europe 1, à 1060 SAINT-GILLES,
ci-après le SFP, partie appelante au principal et intimée sur incident,
comparaissant par Maître Sophie THIRY qui substitue Maître André LAMALLE, avocat à 4000 LIEGE, Rue Paul-Devaux 2

CONTRE :

Madame L.,
ci-après Mme. L, partie intimée au principal et appelante sur incident,
comparaissant personnellement

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 08 novembre 2021, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 10 novembre 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 4ème Chambre (R.G. 18/358/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 14 décembre 2020 et notifiée à l'intimée le 15 décembre 2020 par pli judiciaire ;

- le dossier de pièces de la partie appelante remis au greffe de la cour le 14 décembre 2020 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 16 décembre 2020;
- la nouvelle notification par pli judiciaire de la requête formant appel à l'intimée par le greffe en date du 24 décembre 2020 ;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 22 janvier 2021 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 22 janvier 2021, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 8 novembre 2021 ;
- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 22 mars 2021;
- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 20 mai 2021;
- le dossier de pièces de la partie intimée remis au greffe de la Cour le 25 mai 2021 ;
- le courrier de la partie intimée remis au greffe de la Cour le 14 juin 2021 ;
- le document déposé par la partie intimée au greffe de la Cour le 14 juillet 2021 ;
- le courrier de Me NEUROTH remis au greffe de la Cour le 13 septembre 2021 ;
- des pièces de la partie intimée remises au greffe le 7 octobre 2021 ;
- les conclusions de synthèse de l'intimée remises au greffe de la Cour le 15 octobre 2021 ;
- un dossier de pièces de la partie intimée remis au greffe le 15 octobre 2021 ;
- un courrier de la partie intimée avec des pièces y annexées remis au greffe le 20 octobre 2021 ;
- un courrier de la partie intimée remis au greffe le 20 octobre 2021 ;
- des pièces du Ministère public remises au greffe de la cour le 22 octobre 2021 ;
- des pièces complémentaires déposées par l'appelante à l'audience du 08.11.2021 ;
- un dossier de pièces complémentaires déposé par la partie intimée à l'audience du 08.11.2021 ;

Entendu le conseil de la partie appelante et la partie intimée en leurs explications à l'audience publique du 8 novembre 2021.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Monsieur Matthieu SIMON, Substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège par ordonnance du 16 novembre 2020 de Monsieur le Procureur général, auquel la partie intimée réplique.

•
• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

La Cour opère une sélection dans les nombreux éléments de faits exposés par les parties pour ne conserver que ceux qui sont pertinents pour la résolution du litige.

Mme L. est née le XX XX 1951. Elle a vécu et travaillé en Belgique et en Allemagne. Avant d'atteindre l'âge de la pension, elle a été aidée par le CPAS de sa commune de résidence.

Les parents de Mme L. étant décédés en 2012 et 2013, les 5 enfants du couple (soit Mme L., sa sœur et ses trois frères) sont devenus héritiers d'un patrimoine (une maison située à Durbuy et un capital se trouvant sur les comptes bancaire des défunts) que la déclaration de succession a finalement évalué à un total de 434.696,83 €, la maison étant estimée à 160.000 €.

Un litige s'est ouvert à cette occasion entre d'une part Mme L. et d'autre part ses trois frères et sa sœur, lesquels ont dû constater l'échec de leur tentative de liquidation amiable et l'assigner pour mettre en œuvre la liquidation de la succession. Mme L. a à cette occasion demandé la désignation d'un autre notaire que celui auquel ses frères et sœur avaient confié le règlement amiable de la succession et qui avait commencé les opérations. Il en est résulté un jugement du Tribunal de première instance du Luxembourg du 14 octobre 2013 qui ordonne la liquidation et le partage de l'indivision entre parties et désigne un nouveau et deuxième notaire, puis un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 18 mars 2015, qui désigne un troisième notaire (le deuxième ayant demandé à être déchargé).

Mme L. était admissible à la pension à dater du 1^{er} août 2016 et a été informée en janvier 2016 qu'elle ouvrait le droit à une pension provisoire (car des vérifications concernant une éventuelle pension en Allemagne étaient en cours) de travailleur salarié d'un montant de 167,54 € par mois (après vérification, ce montant provisoire s'avérera définitif). Vu le montant, le SFP a d'office examiné son droit à la garantie de revenus aux personnes âgées (ci-après GRAPA) et l'a interrogée sur ses ressources.

Le 27 janvier 2016, Mme L. a répondu au questionnaire qui lui était soumis aux fins d'instruire son dossier de GRAPA. Elle a indiqué être propriétaire pour 1/5 en pleine propriété de la maison de feu ses parents à Durbuy. Mme L. a indiqué ne pas posséder de capitaux mobiliers. Elle a ajouté une mention manuscrite rédigée comme suit : « Suite au décès de mes parents, je suis en sortie d'indivision – une maison et un capital en banque important. Le notaire actuel qui pourrait être révoqué est ... ».

Le 27 mars 2016, Mme L. a une seconde fois rempli le formulaire de déclaration de ressources qui lui avait une nouvelle fois été envoyé. Elle a une nouvelle fois renseigné être propriétaire pour 1/5 de la maison parentale et indiqué manuscritement être en sortie d'indivision successorale et ne pas savoir quand le partage aurait lieu. Concernant la possession de capitaux mobiliers, elle a indiqué « pas encore » en ajoutant que ses parents avaient 250.000 € sur leur compte.

Le SFP a demandé des précisions complémentaires en mai 2016 concernant les 250.000 € mentionnés et Mme L. a répondu qu'elle n'avait pas encore reçu son héritage. Elle a communiqué la déclaration de succession faite au nom de ses 4 frères et sœur (mais pas en son nom). Ainsi que cela a déjà été indiqué, la maison y est estimée à 160.000 € et l'actif net de la succession à 434.696,83 €.

Le SPF Finances a établi un certificat (FORM SS 56 fr) établissant que la maison de Durbuy a été vendue le 9 juin 2016 pour la somme de 102.086 € et que Mme L. était pleine propriétaire pour un cinquième.

Entre le 12 août 2016 et le 30 janvier 2017, Mme L. a perçu de la part du notaire liquidateur 6 x 900 € à titre d'aide mensuelle d'urgence (qui doit se comprendre comme une avance sur héritage) et 2 x 900 € « pour garantie locative » et « garantie ».

Le 12 septembre 2016, le SFP a décidé d'octroyer à Mme L. une avance sur GRAPA de 665,52 € par mois à partir du 1^{er} août 2016 dans l'attente de la déclaration de succession définitive. Parmi les ressources retenues pour calculer ce montant figurait 1/5 du produit de la vente de l'immeuble de Durbuy, mais ce montant a été neutralisé par l'application de l'immunisation de 37.200 € propre à la vente de la seule maison d'habitation. Le SFP a

également tenu compte d'un capital mobilier de 51.664,25 € ce qui semble correspondre à 1/5 du patrimoine mobilier faisant partie de l'actif de l'héritage. Outre sa pension, c'est donc uniquement la part putative de Mme L. dans les capitaux de ses parents (et non sa part dans l'immeuble) qui a été retenue pour minorer la GRAPA.

Mme L. a demandé le réexamen de cette prise de position, mais la décision du 20 septembre 2016 a maintenu le même chiffre. Cette décision a été notifiée à une adresse que Mme L. venait de quitter officiellement.

Le 3 février 2017, Mme L. a commencé à fréquenter l'asbl Abri de jour.

Le 31 mars 2017, la décision du 20 septembre 2016 lui a été notifiée à sa nouvelle adresse.

Le 29 mai 2017, Mme L. a commencé à fréquenter les Restos du cœur.

Parallèlement, la liquidation de la succession n'a avancé que de façon très lente et cahoteuse, la collaboration entre Mme L. et le notaire désigné par la Cour d'appel de Liège étant assez rugueuse. Mme L. a demandé la désignation d'un nouveau (et 4^{ème}) notaire-liquidateur choisi en dehors de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, ce qui a été refusé par un jugement circonstancié du Tribunal de la famille du Luxembourg du 5 juillet 2017.

Deux nouvelles demandes de révision, formulées par un canal que le SFP estime inadéquat (le formulaire de contact du site), puis une demande en révision en bonne et due forme ont été impuissantes à faire changer l'administration d'avis.

Le 6 novembre 2017, le SFP a adressé à Mme L. une décision précisant qu'il avait réexaminé son droit à une GRAPA, qui n'était pas une pension, mais une aide sociale non basée sur le paiement de cotisations et que depuis le précédent examen, il n'y avait pas eu de modifications donnant lieu à une révision.

Mme L. a finalement formé une requête devant le Tribunal du travail de Liège, division Liège, le 5 février 2018. Il s'en déduit qu'elle demandait que la décision d'octroi soit revue sans tenir compte d'un héritage dont elle ne disposait pas encore. Elle a ensuite précisé en termes de conclusions qu'elle demandait l'annulation ou la réformation de décisions du 6 novembre 2017 et du 20 septembre 2016, la condamnation du SFP à lui verser une GRAPA depuis le 1^{er} août 2016 sans tenir compte de l'héritage actuellement en litige, le tout à majorer des intérêts au taux légal à partir de chaque échéance jusqu'à complet paiement. Elle a ajouté qu'elle se réservait le droit de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice subi et réclamé les dépens, liquidés à 262,37 €.

Sur le front successoral, Mme L. a persisté à mettre en cause les actions posées par le notaire-liquidateur, mais un jugement du 20 novembre 2018 du Tribunal de la famille du Luxembourg a rejeté toutes ses contestations, jugées intempestives, et a confirmé l'état liquidatif avant de renvoyer la cause au notaire.

Le litige GRAPA a été traité par un jugement du 10 novembre 2020, qui a relevé que les fonds étaient bloqués par le notaire instrumentant sur un compte rubriqué, qu'il ne faisait aucun doute que depuis 2016, Mme L. ne bénéficiait pas de l'usage des fonds de la succession et que le montant dont elle allait concrètement bénéficier était inconnu puisque le procès-verbal de répartition était contesté. Il a également souligné la nécessité de permettre à Mme L. de mener une vie conforme à la dignité humaine, ce qui interdit de tenir compte d'éléments qui ne sont pas encore rentrés dans le patrimoine de Mme L. Le Tribunal a dit le recours recevable et très largement fondé et a annulé les décisions contestées, condamné le SFP à payer la GRAPA à partir du 1^{er} août 2016 sans déduction relative à la succession de la maman, tant que cette succession, en tout ou en partie, n'a pas été envoyée en sa possession effective. Il a majoré cette condamnation des intérêts au taux légal depuis chaque échéance des décaissements mensuels qui auraient dû intervenir, jusqu'au jour du paiement effectif total. Il a dit qu'il n'y avait lieu à des réserves concernant la réclamation d'éventuels dommages et intérêts et condamné le SFP aux dépens.

Le SFP a interjeté appel de ce jugement par une requête du 14 décembre 2020.

Depuis lors, Mme L. a porté le litige successoral devant la Cour d'appel de Liège et un arrêt du 4 février 2021 confirme les décisions du Tribunal de la famille du Luxembourg et la condamne à payer 1.500 € de dommages-intérêts à ses frères et sœur pour appel téméraire et vexatoire. Elle a également été condamnée aux dépens. Il ressort d'un échange de courrier du 26 février 2021 avec le notaire qu'elle a déposé lors de l'audience que ce dernier n'entend pas se dessaisir d'un euro tant que l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 4 février 2021 n'aurait pas été signifié et non susceptible de recours et que le procès-verbal de clôture de liquidation, qu'il entendait établir très rapidement, n'aurait pas été signé.

Enfin, Mme L. a demandé et obtenu du SFP qu'il exécute le jugement. Suite à une décision du 7 mai 2021 fixant le montant de la GRAPA à 899,05 € en exécution du jugement, elle a perçu des arriérés à hauteur de 13.311,04 € le 18 mai 2021 ainsi qu'un pécule de vacances de 1.495,95 € le 21 mai 2021.

Ainsi que cela a été acté, Mme L. a été interrogée lors des plaidoiries sur l'état actuel du règlement de la succession et elle a déclaré que la succession n'était toujours pas liquidée et

qu'elle n'avait toujours pas perçu sa part, sous réserve d'une avance sur héritage versée en 2013.

II. OBJET DE L'APPEL

II.1. Demande du SFP

Le SFP rappelle avoir statué à titre provisoire en raison du caractère inabouti de la succession des parents de Mme L.

Se référant à l'article 23 de la Charte de l'assuré social, il soulève tout d'abord l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours initial de Mme L., pour avoir été formé plus de 3 mois après les décisions litigieuses formé. En effet, le SFP considère que la décision du 6 novembre 2017 n'est qu'une confirmation de celle du 20 septembre 2016 à défaut d'élément nouveau, de telle sorte que c'est cette décision du 20 septembre 2016, renvoyée à la bonne adresse le 3 avril 2017 et publiée sur Mypension.be dès le 31 mars 2017, qui aurait dû être attaquée dans un délai de 3 mois et qui ne l'a pas été.

Concernant le fond, le SFP expose le calcul de la GRAPA et considère que le seul fait qu'un bénéficiaire de GRAPA soit propriétaire de biens ou de valeurs suffit pour que ces biens ou valeurs soient pris en considération pour la GRAPA, sans qu'il soit nécessaire qu'ils soient immédiatement disponibles dans le chef de l'intéressé pour qu'ils interviennent dans le calcul. Il se réfère par analogie à un arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 2018. Il demande de condamner Mme L. à restituer les sommes versées au titre de l'exécution provisoire du jugement.

Le SFP demande de débouter Mme L. de son appel incident, estimant n'avoir commis aucune faute et ne voyant aucun dommage distinct dans le chef de Mme L.

Il demande à titre principal de déclarer le recours initial irrecevable *ratione temporis* et à titre subsidiaire de réformer le jugement entrepris et de rétablir les décisions administratives du 20 septembre 2016 et du 6 novembre 2017 et de condamner Mme L. à lui restituer le montant de 13.311,04 € versé dans le cadre de l'exécution provisoire, de déclarer l'appel incident recevable mais non fondé et de statuer ce que de droit quant aux dépens.

II.2. Demande de Mme L.

Mme L. a d'abord été représentée par Me Papart qui a déposé des conclusions le 22 mars 2021.

Elle a ensuite consulté Me Neuroth, qui a déposé des conclusions le 15 octobre 2021.

Par un courrier du 20 octobre 2021 adressé à la Cour par Mme L. en personne, celle-ci demande d'« annuler » les conclusions déposées en son nom par son précédent conseil « sans son accord et sans même le lui avoir dit ».

Mme L. reniant cet écrit de procédure et révoquant le mandat *ad litem* dont disposait son conseil, il ne sera pas tenu compte de ces conclusions, remplacées par elles qu'elle a elle-même déposées le 15 octobre 2021 compte tenu du réaménagement du calendrier consenti par son adversaire en faveur de son ex-conseil.

Mme L. souhaite la confirmation du jugement et a formé un appel incident parce que le jugement entrepris a refusé d'acter ses réserves concernant une demande de dommages et intérêts et ne condamne pas le SFP au paiement de tels dommages et intérêts.

Mme L. demande de dire l'appel du SFP irrecevable et non fondé, de confirmer le jugement dont appel dans toutes ses dispositions, de dire le recours originaire recevable et très largement fondé, d'annuler les décisions contestées du 20 septembre 2017 et du 6 novembre 2017, de condamner le SFP à lui payer la GRAPA à partir du 1^{er} août 2016, sous déduction relative à la succession de sa maman, en tant que cette succession, en tout ou en partie, n'a pas été envoyée en sa possession effective, de majorer cette condamnation des intérêts au taux légal depuis chaque échéance des décaissements mensuels qui auraient dû intervenir, jusqu'au jour du paiement effectif total, de dire son appel incident recevable et fondé, de réformer le jugement dont appel en ce qu'il n'acte pas des réserves et ne condamne pas le SFP au paiement de dommages et intérêts, et enfin de condamner le SFP à lui verser 100 € par mois depuis le 1^{er} août 2016 jusqu'au jour où elle reçut ses arriérés le 18 mai 2021.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur le substitut général délégué est favorable à la confirmation du jugement.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité des appels

Le jugement du 10 novembre 2020 a été notifié le 20 novembre 2021. L'appel principal du SFP du 14 décembre 2020 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel principal est recevable. Il en va de même de l'appel incident de Mme L., formé dès les premières conclusions du 22 mars 2021.

IV.2. Fondement

Recevabilité du recours initial

La requête du 5 février 2018 et dirigée contre les décisions du 6 novembre 2017 et du 20 septembre 2016.

En vertu de l'article 23 de la Charte de l'assuré social, sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques, les recours contre les décisions prises par les institutions de sécurité sociale compétentes en matière d'octroi, de paiement ou de récupération de prestations, doivent, à peine de déchéance, être introduits dans les trois mois de leur notification ou de la prise de connaissance de la décision par l'assuré social en cas d'absence de notification.

La dossier ne renferme aucune preuve de la notification des décisions prises par le SFP à l'encontre de Mme L.

En tout état de cause, le recours est recevable *ratione temporis* à l'égard de la décision du 6 novembre 2017, sans même qu'il y ait lieu de s'interroger sur la prise de connaissance dont il aurait fait l'objet.

A l'égard de cette décision, la thèse du SFP repose sur la circonstance qu'elle serait purement confirmative, ce dont il déduit implicitement que le recours contre cette décision ne serait pas recevable car elle ne ferait pas grief et que c'est la décision du 20 septembre 2016 qu'il convenait de contester, ce qui n'a pas été fait dans le délai légal.

Or, la décision du 6 novembre 2017 s'ouvre précisément sur l'affirmation que le SFP a *réexaminé* le droit de Mme L. à une GRAPA. Il ne s'agit donc pas d'une décision confirmative, même si l'examen a abouti à un résultat défavorable à Mme L. faute d'élément nouveau.

S'agissant d'une décision qui refuse, au terme d'un nouvel examen, de revenir sur la position antérieure de l'administration, soit de tenir compte de son héritage pour la calcul de sa GRAPA à dater du 1^{er} août 2016, elle cause un grief à Mme L.

Le recours de Mme L. contre cette décision était bel et bien recevable. Dès lors que ce recours amène à réexaminer son droit à la GRAPA depuis le 1^{er} août 2016, la recevabilité du recours dirigé contre la décision du 20 septembre 2016 est sans pertinence, car cette recevabilité ne pourrait pas amener à élargir la période litigieuse. Il n'y a donc pas lieu de l'examiner.

Cadre légal

La loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées établit en son article 7 le principe selon lequel toutes les ressources et pension, de quelque nature qu'elles soient, dont disposent le demandeur ou le conjoint ou cohabitant légal avec lequel il partage la même résidence principale, sont prises en considération pour le calcul de la garantie de revenus, sauf les exceptions prévues par la loi.

Il n'est pas contesté que dans le cas d'espèce, le produit de la vente de l'immeuble situé à Durbuy a été immunisé par un abattement spécifique. Il n'est donc pas nécessaire de se pencher sur les dispositions légales relatives à la prise en compte des immeubles, car seule la prise en compte du patrimoine mobilier est litigieuse.

L'article 9 de la même loi prévoit que le Roi détermine les modalités suivant lesquelles le capital mobilier, placé ou non, est porté en compte pour la détermination des ressources.

L'article 24 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées dispose que pour les capitaux mobiliers, placés ou non, il est porté en compte, le cas échéant après application de l'article précédent, une somme égale à 4 p.c. de la tranche de 6 200 euros à 18 600 euros et à 10 p.c. des montants supérieurs à cette tranche.

Le SFP a appliqué ce calcul à un capital de 51.664,25 €, soit la somme à laquelle il estime provisoirement, dans l'attente du règlement définitif de la succession, le montant de la part de Mme L.

Des avances peuvent être versées en application de l'article 11 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées qui prévoit leur versement lorsqu'il apparaît, lors de l'instruction des droits à la garantie de

revenus, au degré administratif ou juridictionnel, qu'une décision définitive ne peut pas encore être prise. Le Service détermine le montant des avances sur la base des éléments probants en sa possession.

Application au cas d'espèce

La difficulté principale du dossier consiste à déterminer si Mme L. **dispose** de ressources au sens de l'article 7 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, dès lors qu'elle est héritière mais non encore en possession de sa part.

Il convient de souligner la parfaite correction de Mme L. qui a été d'une totale transparence sur sa situation financière dans ses rapports avec le SFP.

La première décision, non attaquée, du 12 septembre 2016 est celle qui expose le mieux la situation : « Actuellement, nous ne pouvons pas clôturer <l'examen de votre droit à la GRAPA> parce que nous attendons la déclaration de succession définitive. C'est pourquoi nous vous accordons une avance de 665,52 € par mois à partir du 1^{er} août 2016 ».

Même si la décision du 20 septembre 2016 et celle du 6 novembre 2017 ne le mentionnent pas, ce qui est actuellement versé à titre de GRAPA par le SPF est nécessairement aussi une avance, en attendant de connaître le montant de sa part dans la succession.

Il est heureux que le SFP accorde des avances sur GRAPA aux pensionnés qui y sont éligibles, car le public cible de la GRAPA est particulièrement démuné. Dès lors que la garantie de revenus constitue, comme le rappellent les décisions, une aide sociale et non une pension, elle a pour fonction de permettre aux personnes âgées de mener une vie conforme à la dignité humaine. Ainsi que la Cour de cassation l'a rappelé en matière de droit à l'aide sociale délivrée par les CPAS, le droit à l'aide sociale n'est pas subordonné aux erreurs, à l'ignorance, à la négligence ou à la faute de celui qui demande de l'aide¹. Cette règle ne connaît d'exception que dans de très rares cas, comme par exemple lorsque le demandeur s'est frauduleusement défait de tous ses moyens d'existence afin de pouvoir prétendre à l'aide sociale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il est donc essentiel d'octroyer des avances même lorsque le dossier n'est pas encore en mesure d'être totalement instruit, fût-ce pour des motifs imputables au demandeur de GRAPA, comme c'est le cas en l'espèce.

¹ Cass., 10 janvier 2000, www.juportal.be

Dès lors qu'il s'agit d'avances, il y aura nécessairement une régularisation et il est compréhensible que le SFP cherche à minimiser les indus futurs en calculant au plus vraisemblable.

La recherche de cette vraisemblance ne doit pas pour autant placer les assurés sociaux dans une situation telle qu'ils ne peuvent mener une vie conforme à la dignité humaine.

En vertu de l'article 777 du Code civil, l'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession, de sorte que le successeur qui accepte est censé avoir été propriétaire et donc possesseur dès l'ouverture de la succession², même si l'envoi en possession n'a lieu que bien plus tard.

Ainsi, Mme L. sera rétroactivement considérée comme propriétaire de sa part dès l'ouverture de la succession, une fois que ladite part aura été déterminée au terme des opérations de partage. Lesdites opérations sont pendantes depuis près de 8 ans (et il est vrai qu'elles ont été substantiellement ralenties, ainsi qu'il ressort des jugements et arrêts rendus dans le litige successoral, par le fait de Mme L.).

En attendant, la somme à laquelle elle pourra prétendre, dont l'ampleur n'est pas encore déterminée avec précision, est bloquée sur un compte dont elle ne touche même pas les intérêts. Elle n'est dans les faits pas encore entrée dans son patrimoine.

Comme leur nom l'indique, des avances sur GRAPA ont pour fonction de permettre à une personne âgée de subvenir à ses besoins en attendant que sa situation soit claire, c'est-à-dire, dans le cas d'espèce, que l'héritage soit débloqué. Quand bien même elles finiront par rentrer dans son patrimoine avec effet rétroactif, ce qui engendrera une régularisation, retenir à titre de ressource pour le calcul des avances des sommes dont l'assuré social ne dispose pas effectivement revient à le mettre dans l'impossibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine, c'est-à-dire à enrayer ce qui est précisément la raison d'être des avances.

Autrement dit, lorsque la succession sera enfin clôturée, il appartiendra au SFP de tenir compte de la part d'héritage de Mme L. à dater du jour d'ouverture de la succession, et à tout le moins à dater du 1^{er} août 2016, mais une telle prise en compte n'a pas lieu d'être au stade des avances, à un moment où Mme L. ne dispose pas de ces revenus.

L'arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 2018 dont le SFP se prévaut n'est pas pertinent en l'espèce. D'une part, il porte sur le calcul d'une GRAPA définitive et non d'avances, et d'autre

² P. DELNOY et P. MOREAU, *Les libéralités et les successions*, 6e édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 393.

part il se prononce sur la prise en compte de revenus qui sont bel et bien entrés dans le patrimoine de l'assuré social avant d'être saisis, ce qui n'est pas le cas dans les faits en l'espèce.

Le calcul de la GRAPA définitive débouchera sur un *indu, que Mme L. sera tenue de rembourser* (ce que son héritage lui permettra de faire). Il appartient à l'administration de vérifier dans quelle mesure des mécanismes de subrogation auprès du notaire qui détient les fonds pourront le cas échéant fluidifier la récupération de l'indu qui se créera rétroactivement.

Réserves et dommages et intérêts

L'appel incident de Mme L. porte sur des réserves à acter et l'octroi de dommages et intérêts.

Si le SFP a commis une violation de la loi en appréciant mal son droit aux avances sur GRAPA, ce manquement doit être mis en rapport avec le comportement de Mme L., qui porte une large part de responsabilité dans la durée anormale du règlement de la succession de ses parents, cette durée étant à l'origine de ses difficultés avec le SFP dans le calcul de sa GRAPA. De plus, la Cour ne voit aucun dommage distinct de celui qui est réparé par l'octroi des prestations réclamées majorées d'intérêts.

C'est à bon droit que le Tribunal a refusé d'acter ses réserves. Il n'y a pas lieu à dommages et intérêts.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige. Il y a lieu de confirmer le jugement, en précisant que la solution qu'il a retenue ne vaut que pour les avances sur GRAPA et non pour le règlement définitif.

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner le SFP aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

En vertu de l'article 1022 du Code judiciaire, l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Mme L. n'était pas défendue par un avocat et ne peut prétendre à cette indemnité.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle³.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel principal du SFP recevable mais non fondé
- Dit l'appel incident de Mme L. recevable mais non fondé

³ Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be

- Confirme le jugement entrepris sous l'émendation que c'est pour le calcul des avances qu'il n'y a pas lieu de retenir l'héritage de Mme L., lequel devra être pris en compte pour le règlement définitif de sa GRAPA
- Condamne le SFP aux dépens, soit la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Mesdames, Monsieur

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Coralie VERELLEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Gérard LOYENS, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Lionel DESCAMPS, greffier,
lesquels signent ci-dessous, excepté Madame Coralie VERELLEN qui se trouve dans l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire,

le Greffier,

le Conseiller social,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-deux,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de Lionel DESCAMPS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,